



---

# COMMISSION RÉGIONALE DES RÉGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## PROCÈS-VERBAL n°11

Réunion restreinte du 18.03.2022  
Réalisée par voie électronique

---

**Président** : M. Pascal LEBRET.

**Membres participants :**

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

---

\*\*\*\*\*

**AFFAIRES EXAMINÉES**

**MATCH N°23481937 du 05 Mars 2022**  
**National 3 seniors – Groupe J**  
**AF VIROIS (1) / EVREUX FC 27 (1)**

**Réclamations d'après match du club de l'AF VIROIS :**

Dans un courriel du Président du club de l'AF Virois, M. LECUYER Christophe, après avoir énumérer de nombreux faits de matchs, adresse cette demande :

*« Messieurs les présidents et membres des commissions compétentes, vous constaterez à l'évidence que ces propos sont totalement démentis par la vidéo de l'exclusion du joueur. Celle-ci montre très clairement que M. l'arbitre avertit en toute conscience le joueur virois, et qu'il l'exclut dans la foulée comme un joueur coupable d'avoir reçu un deuxième avertissement. Malgré le fait que les observateurs CRA soient pleinement conscients de l'incohérence totale entre les faits et les propos de l'arbitre, celui-ci a souhaité – le lundi matin – maintenir sa version dans son rapport d'après-match, assurant que le joueur avait été exclu pour faute grossière et qu'il s'était bien « emmêlé » avec ses cartons. Avant de se raviser partiellement le lundi en fin d'après-midi, expliquant que finalement, le joueur ne méritait pas d'être exclu.*

*Aussi, au regard de cette situation ubuesque, nous souhaitons que la rencontre AF Virois – Evreux FC 27 soit donnée à rejouer. En effet, il apparaît clairement que l'arbitre n'a pas souhaité exclure le joueur virois mais que son exclusion relève bien d'une faute technique qui a nettement influencé le sort de la partie. Par ailleurs, en empêchant le dépôt d'une réserve technique, M. l'arbitre n'a fait qu'accroître le sentiment d'injustice. Cette issue est aujourd'hui préjudiciable pour l'AF Virois dans la quête de son maintien. Mais elle l'est aussi en terme d'éthique pour les équipes qui prétendent à la montée, et qui peuvent logiquement s'estimer lésées par ces faits de jeu. Enfin, en attendant que cette situation soit statuée, nous souhaitons à minima que soient annulées les sanctions administratives attribuées injustement aux joueurs virois Théo Epailly et Anthony Ferron, toutes les deux consécutives aux erreurs techniques d'arbitrage. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club de l'AF VIROIS.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

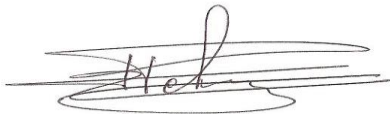
- Considérant la teneur du courrier du club requérant et les éléments rapportés.
- Constatant qu'il ne figure sur la feuille de match aucune mention particulière permettant d'étayer l'hypothèse du dépôt de réserves, de réclamations d'après match, voire de réserves techniques.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN relatif aux réclamations d'après matchs,
- Attendu que le champ d'application de cet article précise que :
- « La mise en cause de **la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »
- Attendu que les réclamations portées par le club de l'AF VIROIS ne répondent pas à ces dispositions et ne portent pas sur la qualification et la participation des joueurs.
- **Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,  
Gérard LECOMTE**

